

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 95

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Batut, Mme Brulebois, M. Cabaré, M. Causse, M. Mazars, M. Terlier et
Mme Vanceunebrock**ARTICLE 32**

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« *b bis*) Au début de la section 1, telle qu'elle résulte du *b* du présent 1°, est ajoutée une sous-section 1 A ainsi rédigée :

« Sous-section 1A

« *Art. L. 724-1 A.* – Le bénévole des réserves communales de sécurité civile est un réserviste, formé et encadré, présent au sein d'une structure hiérarchisée. Il est le premier maillon structuré de la chaîne des acteurs de la sécurité civile, permettant aux collectivités territoriales de disposer d'une entité capable d'apporter une réponse locale qui s'inscrit dans le *continuum* de la chaîne des secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître et à valoriser l'engagement du réserviste communal de sécurité civile en positionnant ce dernier comme étant le premier maillon formé, encadré et structuré au niveau de la chaîne des acteurs de la sécurité civile. C'est l'un des outils qui permet aux collectivités territoriales de disposer d'une structure permanente permettant de réagir sans délais et de remplir leurs obligations en matière de sécurité civile. Cet amendement a été rédigé par le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCS).